



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9303

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'exclusion des bateaux de plus de vingt-cinq mètres ou de plus de cinquante tonneaux de jauge brute, armés à la pêche semi-industrielle ou industrielle, et des bateaux de moins de vingt-cinq mètres dont l'armateur n'a pas le statut de propriétaire embarqué, du bénéfice de la réduction à 17,6 p. 100 du taux de cotisations patronales à l'ENIM. Il lui demande les raisons de cette exclusion d'autant plus surprenante que ces armateurs connaissent les mêmes difficultés que les propriétaires des navires de douze à vingt-cinq mètres et que la grave crise que traverse la pêche aujourd'hui frappe les uns et les autres. Il lui demande donc de bien vouloir appliquer à cet armement le taux de 17,6p. 100.

Texte de la réponse

Deux décrets ont été publiés durant le mois de février 1994 qui répondent à la préoccupation exposée. Ainsi, pour tous les navires mesurant plus de 12 mètres hors-tout francisés depuis le 1er janvier 1986, ou ceux jaugeant plus de 30 tonneaux bruts francisés antérieurement, le taux global de la contribution armatoriale (caisse de retraite des marins et caisse générale de prévoyance) a été fixé à 17,6 p. 100. Ces mesures très importantes visent à favoriser le maintien d'un coût d'exploitation en rapport avec les possibilités économiques du marché du poisson et, à faciliter le maintien de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9303

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4545

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2855